

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze du mois de février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire.

Présents : 20 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, JABRY Alain, CADET Dominique, BOUDON Alain, ALLIX Jean-Marie, BENOIT Nadine, MARTIN Marie-France, BOIRON Yves, ROURE Christine, CHARRE Béatrice, ROBERT Sonia, FARJON Philippe, COMPERE Philippe, GIMON Jean-Paul, MARION Martine, SCOTTO DI VETTIMO Serge.

Absents ayant donné procuration : 3 – MOURARET Sophie à ROUX Philippe, MAZON Elisabeth à PERRIER Bernadette, VACHERESSE Marc à CORTIAL Patrick.

Secrétaire de séance : GIMON Jean-Paul.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 NOVEMBRE 2023 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1/OBJET : N° 1-2024 - Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'issue de l'exercice 2023, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés ont pu faire l'objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget primitif 2024.

A l'inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et mandatées avant le vote du budget primitif qui interviendra au plus tard le 15 avril prochain.

Il propose donc de mettre en œuvre ces dispositions réglementaires.

Le montant total des crédits inscrits au budget 2023 aux chapitres d'investissement, hors restes à réaliser 2022, s'élève à 1 325 100 € pour les chapitres 20-204-21 et 23. A ce titre, Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits suivants dans la limite du quart, soit 331 275 €.

CHAPITRE 204	Subventions d'équipement versées	28 000.00 €
Art. 2041582	GFP – Bâtiments et installations	28 000.00 €
CHAPITRE 21	Immobilisations corporelles	215 000.00 €
Art. 2112	Terrains de voirie	10 000.00 €
Art. 2116	Cimetières	10 000.00 €
Art. 2118	Autres terrains	30 000.00 €
Art. 2128	Autres agencements et aménagements	2 000.00 €
Art. 21312	Bâtiments scolaires	5 000.00 €
Art. 21318	Autres bâtiments publics	5 000.00 €
Art. 2151	Réseaux de voirie	147 000.00 €
Art. 2158	Autres matériels et outillages	2 000.00 €
Art. 21831	Mat. Informatique scolaire	2 000.00 €
Art. 21848	Autres matériels de bureau et mobilier	2 000.00 €
CHAPITRE 23	Immobilisations en cours	88 275.00 €
Art. 2313	Immos. En cours constructions	20 000.00 €
Art. 2315	Immos. En cours install. Techniques	68 275.00 €
TOTAL GENERAL		331 275.00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ Autorise le paiement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits hors dette prévue au budget primitif 2023 comme proposé ci-dessus.

2/OBJET : N° 2-2024 - Mise en place de la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

Le Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle.

➤ Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

➤ Les montants :

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

➤ Les modalités de versement :

La prime est versée par la commune qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction effectuée avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

3/OBJET : N° 3-2024 - Organisation du temps partiel

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

Le Maire expose au Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel. La délibération portant organisation du temps partiel dans la collectivité date du 4 octobre 2010. Celle-ci doit être actualisée pour tenir compte de mises à jour réglementaires.

➤ **Le temps partiel sur autorisation**, peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants :

1 - pour raisons personnelles,

2 - Pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par l'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie, emploi mentionné sur une liste établie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet.

➤ **Le temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1 - pour raisons familiales :

- . à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- . à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- . pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.

2 - lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet,
- Aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

➤ **Temps partiel sur autorisation :**

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont comprises entre 60 % et 90 % d'un service à temps complet.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

➤ **Temps partiel de droit :**

Demande :

Les demandes de temps partiel de droit seront accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raisons familiales : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
 - temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.
- La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 2 mois avant l'échéance de la dernière période.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.

Article 2 : DE FIXER à la date de publication de la présente délibération l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions précitées.

Article 3 : DE CHARGER le Maire d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

4/OBJET : N° 4-2024 - Renforcement du système de vidéoprotection – Demandes de subventions

Le Maire rappelle que la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon dispose d'un système de vidéoprotection composé de 18 caméras.

Le Maire rappelle la délibération n° 20-2023 du 11 avril 2023 relative à la mise en place de 3 caméras supplémentaires et sollicitant l'aide de l'Etat dans le cadre du FIPD 2023 (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Notre dossier n'a pas été retenu au titre du FIPD 2023 et n'a pas encore fait l'objet d'une décision des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le montant de cette opération est estimé à la somme de 20 912.41 € H. T. (25 094.89 € T. T. C.).

Pour rappel, ces caméras doivent être installées : route du Vieux Stade (à proximité du City-Park), route d'Alès et route de la Chapelette.

L'appel à projets relatif au FIPD 2024 a été publié ; il convient aujourd'hui de délibérer pour demander le concours des services de l'Etat dans le cadre du FIPD 2024 et de maintenir le dossier déposé auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le plan de financement de l'opération serait le suivant :

Travaux renforcement système de vidéoprotection (H. T.).....	20 912.41 €
Subvention FIPD (40 %).....	8 364.96 €
Subvention Région (40 %).....	8 364.96 €
Autofinancement communal H. T (20 %).....	4 182.49 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la mise en place de 3 caméras de vidéoprotection supplémentaires,
- Adopte le plan de financement ci-dessus,
- Sollicite l'aide de l'Etat au taux de 40 % dans le cadre du FIPD 2024,
- Maintient le dossier présenté à la Région Auvergne Rhône-Alpes au taux de 40 %,
- Autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

5/OBJET : N° 5-2024 - Demande de subvention FONDS VERT – Ingénierie pour le « Plan de circulation »

Le Maire rappelle l'accompagnement du CEREMA pour l'étude du plan de circulation de la commune. Un dossier de demande de subvention FONDS VERT – Ingénierie, pour le financement de cette étude, a été déposé le 18 avril 2023. Notre dossier n'a pas pu être instruit avant la fin de la gestion 2023. Il nous est proposé de le reconduire en 2024. Pour ce faire, il convient de délibérer pour autoriser le Maire à déposer cette demande de subvention.

Le montant de l'étude menée par le CEREMA s'élève à la somme de 9 960 € H. T. (11 952 € TTC) et pourrait bénéficier d'une subvention de 80 %, soit 7 968 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à demander le concours du FONDS VERT-Ingénierie au taux de 80 % pour l'étude menée par le CEREMA dans le cadre du plan de circulation et à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

6/OBJET : N° 6-2024 - Acquisition parcelle cadastrée section C n° 3082 – Chemin des Chiffaux (propriété CROZE Annie)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier concernant la cession à la commune de la parcelle cadastrée section C n° 3082 (issue de la parcelle cadastrée section C n° 411) située Chemin des Chiffaux, d'une superficie de 11 m² appartenant à Mme CROZE Annie.

Cette acquisition est consentie à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 3082 (issue de la parcelle cadastrée section C n° 411) située Chemin des Chiffaux, d'une superficie de 11 m² appartenant à Mme CROZE Annie ;
- Dit que cette acquisition se fera à l'euro symbolique ;
- Dit que tous les frais afférents seront à la charge de la commune (frais de géomètre, frais d'actes, etc.) ;
- Donne tous pouvoirs au Maire pour la signature de l'acte notarié et de tous les documents induits.

7/OBJET : N° 7-2024 - Acquisition licence IV de débit de boissons

Pour faire suite à la fermeture du Camping « Les Acacias », le Maire propose à l'Assemblée d'acquérir la licence IV qui était détenue par cet établissement au prix de 11 000 €.

Afin de ne pas « perdre » cette licence, celle-ci pourra être louée, sur demande, à un établissement de la commune dont l'exploitant est détenteur du Permis d'Exploitation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte d'acquérir la licence IV de débit de boissons précédemment détenue par le Camping « Les Acacias » ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 2051 du budget communal ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

8/OBJET : N° 7-2024 - Contrat de location de débit de boissons licence IV

Serge SCOTTO DI VETTIMO pense qu'il serait prématuré de délibérer ce jour pour louer cette licence IV.

Il serait judicieux d'attendre que le compte rendu des débats de ce jour soit publié.

A l'unanimité, ce point est reporté à une prochaine séance du Conseil Municipal.

9/OBJET : : N° 8-2024 - Approbation du zonage d'eau potable du SIAE (Syndicat Intercommunal Assainissement et Eau Saint Etienne de Fontbellon et Saint Sernin

Alain BOUDON, Conseiller Municipal et Président du SIAE explique que, dans une démarche de protection et de valorisation de son patrimoine, le SIAE a lancé le diagnostic et schéma directeur d'alimentation en eau potable pour les communes de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON et SAINT SERNIN.

Cette étude a été confiée à la société NALDEO et a permis d'élaborer un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions, afin de pallier les dysfonctionnements constatés et répondre aux besoins futurs :

- PHASE 1 : Bilan de la situation existante,
- PHASE 2 : Performances du réseau et recherche de fuites,
- PHASE 3 : Modélisation
- PHASE 4 : Schéma directeur et Carte de Zonage,
- PHASE 5 : Schéma communal de Défense Incendie

C'est dans ce cadre qu'un zonage d'alimentation en eau potable a été établi.

L'élaboration de ce zonage permet de déterminer les secteurs dans lesquels le Syndicat s'engage à assurer la distribution en eau potable.

La loi n° 2021-788 du 12 juillet 2010, loi dite Grenelle 2 modifie l'article L.2224-7-1 du CGCT, rend obligatoire ce zonage d'alimentation en eau potable, et pour être opposable aux tiers, il doit recueillir l'approbation des communes concernées sur leur territoire communal.

De ce fait, le SIAE sollicite les communes de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON et SAINT SERNIN pour approuver en Conseil Municipal le zonage d'alimentation en eau potable de leur commune respective. Après avoir pris connaissance du zonage, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le zonage d'eau potable du SIAE ;
- Dit que la présente délibération sera transmise aux services du SIAE.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ **DIA** : (Déclarations d'Intention d'Aliéner)

3 dossiers reçus en Mairie et à transmettre à la CCBA (Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas). Pas de préemption par la commune.

➤ Trois citernes souples de réserve incendie et trois bornes incendie seront installées sur la Commune afin de renforcer la sécurité, notamment au niveau des espaces boisés. Un dossier de demande de

subvention sera déposé pour cette opération à l'issue du rendez-vous avec un officier du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) pour le positionnement de ces équipements (quartiers les Bleyoux, les Juillets, Loulier, Néviçac et les Blancs).

➤ Une consultation de bureaux d'études sera engagée pour établir un Schéma Directeur des réseaux d'eaux pluviales.

Jean-Paul GIMON demande où en est l'obligation de transfert, imposée par la Loi NOTRe, des compétences eau potable et assainissement aux intercommunalités ?

Le Maire répond que la majorité des communes de la CCBA (Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas) est contre ce transfert. La CCBA a retenu un bureau d'études pour faire un état des lieux de la situation des communes et des syndicats.

Jean-Paul GIMON rajoute, qu'en cas de transfert, les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif devront être harmonisés. Nous avons un syndicat intercommunal qui fonctionne correctement et les délégués actuels souhaitent pouvoir continuer.

Il demande ensuite, si, dans le cadre des travaux de la voie verte sur la commune, il était prévu que le Centre Commercial ait un accès direct sur celle-ci. Sébastien MATHON répond que ceci était effectivement prévu sur le projet initial. Le Maire rajoute que des espaces verts seront mis en place par les services du Centre Commercial sur cette emprise.

➤ Les travaux de rénovation de l'ancien presbytère en Maison des Associations avancent bien. Nous devrions pouvoir disposer des clefs dès le mois d'avril. Cependant, les conclusions des archéologues sur les fouilles faites sous l'emprise du chantier retardent de 3 mois la mise en place de l'ascenseur pour les personnes à mobilité réduite.

➤ Les travaux du délaissé de l'ancien stade de la Mure, près du City-Stade sont en cours.

➤ Les travaux du stade du Colombier (mise en place d'une pelouse synthétique) ont pris un peu de retard. Le drainage de la surface a dû être doublé en raison de la forte humidité du terrain. Une cuve de récupération de l'eau de 20m³ sera installée sur la zone.

➤ Une visite de chantier de la voie verte a eu lieu ce jour. L'utilisation du brise roche est nécessaire pour creuser le tunnel sous la Route Départementale 153 (présence de marne compacte).

➤ Le Maire remercie tous les élus pour leur présence à la cérémonie des vœux du 18 janvier dernier.

INTERVENTIONS DES ELUS

➤ **Patrick CORTIAL** : La prochaine réunion de la Commission Voirie est prévue le 22 février prochain. Des travaux d'eaux pluviales par l'entreprise ISSARTEL T. P. vont commencer cette semaine Chemin de la Roche.

Un fossé des eaux pluviales, Route de la Cité, est bouché. Un devis est en cours pour ces travaux, après avis des services de la CCBA.

Patrick CORTIAL a participé à l'Assemblée Générale du Comité d'Animations. Un appel à candidature a été lancé pour la présidence de cette association. Le bureau actuel assurera quand même les festivités du Carnaval des Ecoles le 9 mars prochain.

Le Club de la Fontbelle recherche, pour sa part, un nouveau trésorier.

Jean-Paul GIMON dit que l'épidémie de COVID a eu un effet néfaste sur le fonctionnement des associations.

Le concours de belote et le loto de l'Amicale Laïque de l'Ecole des Champs ont eu lieu le week-end des 10 et 11 février.

➤ **Bernadette PERRIER** : Les vacances scolaires d'hiver vont commencer ce vendredi 16 février après les cours.

L'Association Lire et Faire Lire continue ses interventions sur le temps de garderie du soir, une fois par semaine, pour les classes de maternelle.

L'intervenante de la Ludothèque est présente à l'école sur le temps de garderie du soir, le jeudi, pour les classes élémentaires (jusqu'au jeudi 15 février inclus).

Mardi 13 février : un exercice « alerte attentat » se déroulera à l'École des Champs.

La prochaine Commission des Affaires Scolaires est prévue le 5 mars prochain à 18 h 00 et sera suivie le 19 mars par le Conseil d'École.

La carte scolaire est actuellement en cours par le Comité Départemental de l'Éducation Nationale ; nous espérons maintenir les 9 classes ouvertes à l'École des Champs pour la prochaine rentrée.

Des membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ont participé et vont participer à des Assemblées Générales d'Associations : Agir contre le Diabète, Amicale des Donneurs de Sang, Addict 07.

➤ **Alain JABRY** : *Plusieurs lampes d'éclairage public ont été signalées en panne sur la route du Vieux Stade et la route de la Cité. Un signalement a été effectué sur la plateforme MUSE du SDE07 (Syndicat Départementale des Energies de l'Ardèche). La panne provient visiblement d'un coffret défectueux. Le nouveau marché de maintenance de l'éclairage public du SDE07 a été attribué à l'entreprise SPIE. Pour rappel, la commune a été retenue au titre du 2^{ème} Programme National Pont du CEREMA. Les ponts sont en cours de recensement par les services de la Mairie.*

➤ **Marie-France MARTIN** : *L' ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Centre Aéré) sera accueilli à Saint-Privat et Lachapelle sous Aubenas pour les vacances de février.*

Des formations Baby-Sitting, Formation aux Premiers Secours et BAFA (20 places) sont organisées par les services de la CCBA.

La Mairie d'Aubenas a mis à disposition de l'Accueil de Loisirs d'Aubenas les locaux de l'ancienne école de Baza. La ludothèque du Boulevard Saint Didier va intégrer les locaux du Palabre.

110 dossiers ont été étudiés lors de la dernière Commission d'attribution des places en crèches (140 dossiers l'année dernière).

Les crèches de Saint Etienne de Fontbellon et de Lachapelle sous Aubenas font le plein.

➤ **Philippe COMPERE** : *La commune est-elle équipée de caméras à lecture de plaques ? Le Maire répond que les services de Police n'ont pas fait de demande en ce sens.*

➤ **Jean-Paul GIMON** signale que les plaques de signalisation situées à la sortie de la route de la Chapelette masquent la visibilité pour tourner à droite. Les services techniques seront informés et les panneaux seront, le cas échéant, déplacés.

67 personnes étaient présentes à l'Assemblée Générale de Moelle Partage et Vie le 25 janvier dernier.

Deux sommités du monde médical, le Docteur Marie-Cécile MACHALLET, Immuno-oncologue, Directrice de Recherche au CNRS et le Docteur Sandrine LORON, Hématologue aux Hospices Civils de Lyon sont intervenues lors de cette Assemblée Générale. La recherche pour des traitements contre la leucémie avance bien ; des traitements ciblés peuvent désormais être mis en place rapidement.

Il revient ensuite sur l'accident mortel qui s'est produit sur la route de Saint-Sernin, portion de voie sur laquelle la vitesse est limitée à 90 km/heure, ce qui est excessif compte tenu de la configuration des lieux.

Il serait peut-être judicieux de modifier les limites de l'agglomération pour pouvoir réduire la vitesse et connaître l'incidence financière d'une telle modification.

➤ **Martine MARION** regrette que les permanences du PIJ Itinérant (Point Information Jeunesse) soient suspendues de septembre à mars. Elle précise qu'une nouvelle animatrice a été recrutée.

La Mission Locale va faire le point avec les 4 Communautés de Communes du secteur à ce sujet.

Pascalie LIOUTIER dit que les permanences du PIJ Itinérant vont reprendre aux beaux jours (printemps/été) à proximité du city-stade.

Martine MARION rappelle qu'il avait été envisagé des permanences du PIJ avec des thèmes particuliers.

Elle rajoute que 42 jeunes de la commune sont suivis par la Mission Locale.

➤ **Serge SCOTTO DI VETTIMO** demande quelle est la stratégie d'acquisition des parcelles boisées sur la commune ? Il précise qu'une aide du Département est possible, qu'un technicien de l'ONF (Office National des Forêts) pourrait venir à notre rencontre à ce sujet et que la commune d'AILHON s'est engagée dans cette démarche. Sébastien MATHON répond, qu'effectivement, une rencontre pourrait être organisée avec l'ONEF et les élus de la commune d'AILHON.

Serge SCOTTO DI VETTIMO indique ensuite qu'un riverain de la route de Gaude a vu ses oliviers marqués à la peinture rose dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux électriques. Le Maire répond qu'un mail a été reçu à la Mairie à ce sujet. Celui-ci a été transmis au responsable de chantier ENEDIS.

Il fait ensuite remarquer que l'entrée d'agglomération entre Aubenas et Saint-Etienne (vers la Caisse d'Epargne) n'est pas entretenue et que des stationnements anarchiques récurrents sont constatés sur cette zone. Le Maire dit qu'un courrier sera adressé au Maire d'Aubenas pour l'informer de cette situation. Patrick CORTIAL rajoute qu'il a déjà téléphoné aux services techniques de la Mairie d'Aubenas à ce sujet pour leur demander de nettoyer l'entrée de ville.

Serge SCOTTI DI VETTIMO demande ensuite où en est le projet du plan de circulation, notamment pour le chemin de la Mure ? Ne faudrait-il pas réaliser des tests en mettant des feux tricolores provisoires ? Il rajoute que la chaussée est dégradée, que des voitures se garent de façon anarchique et rappelle les problèmes de vitesse excessive. Il rajoute ensuite que l'urbanisation de la Commune se développe et que les routes ne sont pas adaptées. Le Maire dit que de nouveaux comptages routiers seront demandés aux services de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

➤ **Sonia ROBERT** revient sur le projet d'aménagement du Parvis de l'Eglise et de la Place du Village. Elle redoute que les places de stationnement supprimées dans le projet mettent les personnes âgées en difficulté pour se rendre à l'Eglise ou au Club de la Fontbelle (club des aînés).

Le Maire répond que de nouvelles places de stationnement seront créées le long de la Route des Ecoles et qu'à ce jour, le nombre de places supprimées n'est pas arrêté.

➤ **Philippe FARJON** trouve que l'eau potable distribuée a quelques fois un goût de chlore. Philippe COMPERE répond que le système de chloration en place sur le réseau est réglé à minima, mais que cela peut provenir lorsque le mécanisme libère le chlore (système de yoyo).

➤ **Alain BOUDON** : les factures d'eau du SIAE (Service Intercommunal d'Eau et d'Assainissement St Etienne de Fontbellon et St Sernin) sont éditées et vont être envoyées prochainement.

➤ **Pascale LIOUTIER** : La Commission Culture s'est réunie la semaine dernière. Une séance du « Cinéma sous les Etoiles » se tiendra au mois de juillet.

Différentes manifestations sont d'ores et déjà prévues : théâtre, conférences, etc. Le délaissé du Stade de la Mure, en cours d'aménagement, pourra être utilisé pour certaines d'entre elles.

Une réunion relative au compostage s'est tenue avec l'Association VIE (Vivre les Initiatives Ensemble).

Un travail de sensibilisation de la population sera réalisé en parallèle des actions menées par la CCBA.

A minima, 3 bacs de compostage seront nécessaires dont un bac de broyat. Une formation, à destination des élus et du personnel technique référent, sera organisée.

➤ **Dominique CADET** : Le bulletin municipal a été distribué dans les boîtes aux lettres. Le prochain « Trait d'Union » sortira au mois d'avril. Une réunion de travail de la Commission concernée sera programmée prochainement.

➤ **Sébastien MATHON** : Pas de réunion PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) en ce moment. Les techniciens de la CCBA avancent sur le projet de PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Concernant la Commune, un travail devra être réalisé sur les emplacements réservés.

Le cheminement piéton créé sur la Route des Champs est bien utilisé.

Une baisse significative de l'activité du service Urbanisme est constatée.

Jean-Paul GIMON fait ensuite part de son inquiétude quant à la dangerosité de la traversée de la voie douce au niveau du rond-point de la Maison Médicale. Sébastien MATHON rajoute que les services de la CCBA ont été alertés à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Paul GIMON



Le Maire
Philippe ROUX

